

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2026/.....001
encadrant le fonctionnement des installations de tri de
déchets de verre de la SAS EVERGLASS à ROZET-SAINT-
ALBIN.**

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, notamment le titre premier du livre V et ses articles L.511-1, R. 512-31, R.512-33 et R.512-46-23, ainsi que l'article R.181-46,

VU le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/016 du 1er février 2006 autorisant la société SAMIN à modifier l'installation de traitement de verre ménager sise à ROZET-SAINT-ALBIN,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/123 du 21 novembre 2016 encadrant le fonctionnement des installations de tri de déchets de verre de l'établissement EVERGLASS à ROZET-SAINT-ALBIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le récépissé de déclaration n° RD/2015/013 du 20 février 2015 portant notamment sur la reprise des installations par la société EVERGLASS,

VU le porter à connaissance communiqué par la société EVERGLASS le 28 octobre 2024 relatif à la modification des installations de la société sur son site de ROZET-SAINT-ALBIN,

VU le complément au porter à connaissance du 15 septembre 2025 communiqué par la société EVERGLASS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2025,

VU le courrier adressé à l'exploitant le 21 novembre 2025 et distribué le 28 novembre 2025 à la société EVERGLASS afin qu'elle puisse formuler ses observations éventuelles sur le rapport susvisé et le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours,

VU la réponse de l'exploitant apporté au courrier susvisé le 8 décembre 2025,

Considérant que par son porter à connaissance et son complément susvisés la société EVERGLASS sollicite :

- une mise à jour de son classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à des modifications de la nomenclature des ICPE,
- une évolution des conditions de vitesse, débit nominaux, valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques suite à des incohérences dans le dernier arrêté préfectoral complémentaire,
- une mise en place d'actions diverses pour diminuer les stocks de déchets de verre présents sur site suite à la visite d'inspection du 27 septembre 2023,
- une augmentation des volumes de verre brut et de refus de tri optique (RTO) stockés en cohérence avec l'activité,

Considérant que les sollicitations susvisées ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 et de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et n'entraînent pas de dangers, de risques, de nuisances ou d'inconvénients significatifs,

Considérant qu'il convient de prescrire un plan d'action afin de diminuer les stocks de déchets de verre sur site,

Considérant que le fonctionnement au bénéfice des droits acquis peut être accordé à la société EVERGLASS pour ses installations relevant de la rubrique 2910 suites aux modifications de la nomenclature,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V dudit code,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Modifications des conditions d'exploitation :

La société EVERGLASS, établissement de la commune de ROZET-SAINT-ALBIN, dont le siège social est situé à la Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles à COURBEVOIE (92 400) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté sur le territoire de la commune de ROZET-SAINT-ALBIN (02 210).

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
APC du 21/11/2016	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
APC du 21/11/2016	Article 2.1.4	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
APC du 21/11/2016	Article 3.3.2	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
APC du 21/11/2016	Article 3.3.3	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
APC du 21/11/2016	Chapitre 1.3	Abrogé

Article 3 - Situation cadastrale de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rozet-Saint-Albin, sur les parcelles cadastrales A239, A240, A241, A243, A244.

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les dispositions de l'Annexe : Titre I « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/016 du 1er février 2006 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Volume autorisé	Rég :	Libellé simplifié de la nomenclature (activité)	Détail des installations ou activités
2791	360 t/j	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage : maximum 360 t/j
2517	25 000 m ²	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Stock de calcin : 25 000 m ²
2910-A-2	2 MW	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 sècheurs aux brûleurs à gaz naturel : sécheur 1 = 1,3 MW sécheur 2 = 0,7 MW
4718	32 t	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Un réservoir de propane de 32 t

Rubrique	Volume autorisé	Rég :	Libellé simplifié de la nomenclature (activité)	Détail des installations ou activités
2715	33 000 m ³	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Stock de déchets de verre : - verre ménager : 16 250 m³ ; - fraction 0/10 mm : 6 500 m³ ; - fraction 0/2 mm : 1 500 m³ ; - Refus de tri optique primaire: 6 500 m³. - Refus de tri optique secondaire: 1 000 m³. - Fines de dépoussiérage : 1 000 m³ - DIB : 250 m³ soit un volume susceptible d'être présent de : 33 000 m³

Rég (régime), A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Article 5 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La société Everglass met en place un plan d'action de réduction des stocks de déchets de verre pour atteindre les seuils en 2031 comme suit :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Stock total de déchets de verre (hors verre ménager bruts) en m ³	122 558	103 105	82 291	59 903	39 930	25 171	< 16 500

La nature et la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépassera pas les quantités suivantes à partir du 31 décembre 2031 :

- Verre ménager : 16 250 m³
- Fraction 0/10 mm : 6 500 m³
- Fraction 0/2 mm : 1 500 m³
- Refus de tri optique primaire: 6 500 m³
- Refus de tri optique secondaire: 1 000 m³
- Fines de dépoussiérage : 1 000 m³
- Déchets industriels banals (DIB) : 250 m³

Article 6 – Conduits et installations raccordées :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal corrigé de la température en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Température en sortie de cheminée (°C)
1	C 1 Sécheur n° 1	23	1000	11 949	5	50
2	C2 Dépoussiéreur « sable de verre »	21	600	7 102	8	40
3	C3 Dépoussiéreur « verre ménager » VM2	19	1100	23 872	8	40
4	C4 Sécheur n° 2	21	500	2 813	5	70
5	C5 Dépoussiéreur « sable de verre » 2-14	20	1000	20 380	8	30
6	C6 TST	21	700	9 986	8	30

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 7 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3	
	Concentration mg/Nm ³	Flux en kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux en kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussière totale	40	0,5	40	0,3	40	1

Paramètre	Conduit n° 4		Conduit n° 5		Conduit n° 6	
	Concentration mg/Nm ³	Flux en kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux en kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussière totale	40	0,1	40	0,8	40	0,4

Article 8 - Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Publicité :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROZET-SAINT-ALBIN pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

Le maire de la commune de ROZET-SAINT-ALBIN fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, le maire de ROZET-SAINT-ALBIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la SAS EVERGLASS.

À Laon, le - 5 JAN. 2026

La préfecture de l'Aisne,

Fanny ANOR